

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 3096 (Rect)

présenté par

M. Vuilletet, rapporteur pour avis au nom de la commission des lois

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 56 QUINQUIES, insérer l'article suivant:**

L'article 225-19 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 4° *bis* ou 5° et au 5° *bis* est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable de l'infraction prévue à l'article 225-14. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de rendre obligatoire le prononcé des peines complémentaires de confiscation des biens des marchands de sommeil ayant servis à loger des personnes vulnérables dans des conditions indignes et d'interdiction d'acquisition de nouveaux biens immobiliers pour une durée de cinq ans, sauf décision contraire motivée du juge.